

LES PRIERES ET L'OFFICE CAPITULAIRE DANS LA LITURGIE DE PREMONTRÉ

Le bréviaire romain, comme celui de tous les ordres religieux de l'Eglise latine, prescrit chaque jour, après l'office de prime, la lecture du martyrologe suivie de quelques prières pour la bénédiction du travail.

Cet usage, d'origine monastique, est très ancien. Il était reçu dans les communautés issues de la puissante fondation bénédictine du Mont-Cassin. Aux prières destinées à attirer la protection divine sur le labeur quotidien, on avait ajouté la lecture d'un passage de la règle, — d'où le nom de *capitulum*, chapitre, donné à l'office & à la salle où il se déroulait, — l'accusation publique des fautes contre la règle, enfin la commémoration des saints & des défunts dont la fête ou l'anniversaire avait lieu le lendemain. Assez fréquemment, le chef du monastère joignait un commentaire ascétique aux extraits de la règle lus aux moines durant la cérémonie ¹⁾.

Chrodogang de Metz, le célèbre législateur de la vie canoniale au VIII^e siècle, imposa cette pratique aux clercs desservant les églises séculières. Très rapidement l'ordonnance de la cérémonie comprend les éléments essentiels qui furent maintenus dans la suite : le martyrologe, prières avant le travail, lecture de la règle, le nécrologe, l'accusation publique des coupes ²⁾.

Au XII^e siècle, tous les réformateurs de l'ordre canonial, & parmi eux Norbert de Gennep, le père de la congrégation de Prémontré, reprirent les prescriptions de Chrodogang & en firent une partie autonome de l'office liturgique.

Déjà les premiers statuts, codifiés d'après les directives & du vivant du fondateur, contiennent quelques prescriptions isolées

1) G. MORIN, *La journée du moine d'après la règle et la tradition monastique*. — IV. *Le Chapitre*, dans *Revue Bénédictine*, 1889, VI, p. 309-319.

2) S. BAUMER, *Histoire du Bréviaire* (traduct. franç. R. BIRON), t. I, p. 361. Paris, 1905.

& occasionnelles permettant d'évoquer les modalités que revêt l'usage dans la nouvelle famille religieuse. Les prières capitulaires ont gardé toute leur signification originelle. Elles précèdent immédiatement le travail manuel, — ou l'étude aux époques de l'année où celle-ci prend la place du travail. Encadrées de lectures que l'on emprunte au martyrologe, à la règle, au nécrologe, elles sont suivies de l'accusation publique des fautes contre l'observance disciplinaire. Des pratiques supplémentaires sont venues se greffer sur le canevas primitif : lecture de la *tabula* donnant la nomenclature des personnages désignés pour la célébration chorale du jour, & des *brevia mortuorum* annonçant le décès d'un chanoine, de ses parents ou des amis de la communauté, imposition par l'abbé des pénitences majeures & des obédiences officielles, enfin vêtue ou profession des novices, cérémonies que l'on a rattachées, dès le début, à l'office du chapitre matinal ³).

Quarante ans plus tard, le programme de la réunion capitulaire est officiellement arrêté. Dans la première révision des statuts, opérée vers 1174, un paragraphe spécial, *de capitulo cotidiano*, est consacré à la matière. Sa teneur rejoint les injonctions que porte le code originel de l'Ordre dont il a été question à l'instant. L'ordonnance des rites & des prières, telle qu'elle paraît établie alors, ne sera plus troublée dans la suite. Elle comprend, en ordre principal, l'annonce de la cérémonie au son de la cloche, la lecture du martyrologe, les prières pour le travail, *Preciosa*, etc., la lecture de la règle, de la *tabula officiorum*, du nécrologe conventuel, des *brevia defunctorum* avec l'absolution prononcée par l'abbé, l'accusation ou la proclamation des coupes avec l'imposition des peines qu'elles réclament, éventuellement l'imposition des obédiences & le sermon réservés au prélat du monastère ainsi que les

3) Voir des passages relatifs à l'office capitulaire dans *Les premiers Statuts de l'Ordre de Prémontré*, éd. RAPH. VAN WAEFELGHEM, dans *Analectes de l'ordre de Prémontré*, 1913, IX, pag. spéciale 1-74. Voici les références précises : Cap. 1 : *De abbate*, p. 16-17; 2 : *de priore*, p. 17; 3 : *de subpriore*, p. 18; 4 : *de circatore*, p. 19; 5 : *de cantore*, p. 20; 6 : *de sacrista*, p. 21; 7 : *de magistro novitiorum*, p. 22-23; 10 : *de infirmario*, p. 25; 14 : *de armario et solatio ejus*, p. 28; 32 : *de novitiis probandis*, p. 32; 35 : *de labore*, p. 39; 44 : *de infirmis extra chorum*, p. 46; 62 : *de officio defunctorum*, p. 60; 76 : *Ut capitulum teneant (sorores)*, p. 64. — Les extraits de la règle lus au chapitre durant le première partie du XII^e siècle sont transcrits en tête des premiers statuts, dans le manuscrit de Munich, 17.474, fol. 3 et sv. Ils sont empruntés à la *regula secunda et tertia*. G. VAN DE VELDE, *De voorlezing van den regel van Sint Augustinus* dans *Analecta Praem.*, 1933, IX, p. 148-156.

concessions de fraternité de prières, sollicitées par des étrangers, ecclésiastiques ou laïcs, introduits en ce moment dans l'enceinte capitulaire, le chant du *De profundis* & des collectes *pro defunctis*, enfin la conclusion du chapitre par le verset *Adjutorium* ⁴⁾.

Le *Liber ordinarius* ou cérémonial composé sous l'abbatial du bienheureux Hugues de Fosses († 1164), mais qui ne nous est connu que par une rédaction plus tardive de la fin du XII^e siècle, fournit des compléments d'information. Décrivant l'office capitulaire du jeudi saint, il donne le relevé complet des incipits des prières habituelles, alors que ces indications sont très parcimonieuses dans la codification statutaire de 1174, citée ci-dessus. On y trouve des précisions quant aux rites à observer la veille de la Noël & de l'Annonciation, le jour de saint Mathias, lorsque l'année est bissextile, les trois derniers jours de la semaine sainte, pareillement l'énumération des formalités à accomplir en cas de décès d'un membre de la maison ou de l'Ordre & des étrangers dont on a appris le trépas ⁵⁾.

A retenir que toutes ces rubriques seront complétées ou précisées par des révisions ultérieures de l'ordinaire & des statuts parues dans la suite des temps. Notons, comme particulièrement digne d'attention, l'addition du *Salve regina*, chanté par le chœur des chanoines en retournant processionnellement à l'église à l'issue du chapitre & de certaines formalités nouvelles prescrites pour l'accusation des coupes & l'imposition des pénitences ⁶⁾.

4) La teneur du chap. *De capitulo*, placé avec le n° 4 dans la première distinction des statuts de 1174, a été imprimée en annexe, d'après l'édition de MARTÈNE (*De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. III, p. 890 et sv. Anvers, 1737), dans la publication, citée ci-dessus de RAPH. VAN WAELFELCHEM, p. 69-70. Nous l'avons également reproduite en supplément au présent article.

5) *L'Ordinaire de Prémontré d'après des manuscrits du XII^e et du XIII^e siècle* (Bibliothèque de la Revue d'Histoire ecclésiastique, fasc. 22), édit. par PL. LEFÈVRE. Louvain, 1941. Les passages auxquels il est fait ici allusion figurent aux p. 32, 46-47, 47-48, 53, 58, 105, 117-118, 120, 123. — Les incipits mentionnés le jeudi saint, p. 58 sont : *Jube domne...*, *Tu autem...*, *Preciosa...*, *Sancta Maria...*, *Deus in adjutorium...*, *Kyrie...*, *Pater noster...*, *Et ne nos...*, *Respice...*, *Et sit splendor...*, *Dirigere et sanctificare...*, *Benedicite...*, *Adjutorium nostrum...* Plusieurs de ces prières sont à omettre le jeudi saint, comme cela se pratique encore aujourd'hui.

6) Pour l'Ordinaire voir les endroits correspondants aux passages cités ci-dessus dans *Liturgie de Prémontré. Le « Liber ordinarius » d'après un manuscrit du XIII^e-XIV^e siècle de la bibliothèque de S. A. R. Mgr. le Duc d'Arenberg*, édit. MICHEL VAN WAELFELCHEM, dans les *Analectes de l'ordre de Prémontré*, 1906-1913, t. II-IX, avec pag. spéciale. — Pour les statuts, les remaniements apportés à la codification de 1174 se trouvent

En marge des codifications statutaires & liturgiques officielles, l'abbaye mère de Prémontré possède, depuis le milieu du XIII^e siècle, un coutumier local que eut force de loi dans beaucoup d'autres monastères de l'Ordre. Des usages liturgiques non prévus par l'Ordinaire s'y trouvent consignés. Ils ne seront pas perdus de vue au XVII^e siècle, lors de la réforme des rites entreprise dans la congrégation canoniale à la suite de l'unification de la liturgie romaine. Parmi eux, d'aucuns ne rapportent au cérémonial de la réunion capitulaire ⁷⁾.

L'ensemble des document que nous venons de décrire permet de reconstituer l'origine, l'évolution & l'état de l'office dit du chapitre depuis le XII^e siècle jusqu'à l'aurore des temps modernes. Peu de modifications ont été apportées depuis cette époque ⁸⁾. La rafale qui a soufflé sur les observances liturgiques de Prémontré au XVII^e siècle n'a guère entamé la succession des formules & des rites de cette partie de la célébration quotidienne. Etablie & respectée amoureusement, voici plus de neuf siècles, elle mérite qu'on ne la profane jamais !

PL. LEFEVRE, o. Praem.

dans *Les Statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et d'Innocent IV au XIII^e siècle* (Bibliothèque de la Revue d'Histoire ecclésiastique, fasc. 23), édit. PL. LEFÈVRE, p. 9-13, ainsi que dans le code imprimé par ordre du chapitre général de 1505.

7) Le texte de ce coutumier fera l'objet prochainement d'une édition critique.

8) A comparer avec les sources médiévales, citées ci-dessus, l'édition nouvelle de l'Ordinaire faite au XVII^e siècle et réimprimée plusieurs fois dans la suite, ainsi que le chap. 7 de la I^{re} distinction des statuts réformés en 1630. A noter que, depuis cette époque, on a substitué aux passages anciens de la règle, ceux de la *regula tertia*, aujourd'hui encore en usage. C'est également depuis lors que l'on a supprimé, aux fêtes doubles et pendant les octaves solennelles, la lecture du nécrologe qui se faisait jadis tous les jours, bien que le psaume *De profundis* avec ses collectes fût omis aux fêtes doubles, et à elles seulement. — Le texte des *preces capitulares* tel qu'il figure aujourd'hui dans le bréviaire de Prémontré, se trouve noté, avec quelques variantes très minimes, dans un bréviaire de l'abbaye de Steinfeld du XIV^e siècle (Bibliothèque royale de Belgique, section des manuscrits, n° 2961, fol. 555^{vo}-556) et dans un autre, provenant de la cure d'Alphen, jadis incorporée à l'abbaye de Tongerlo, du XV^e siècle (*ibidem*, n° 8868-8869, fol. 328^{vo}-329).

ANNEXE :

DE CAPITULO

Post confessiones & missas, sacrista signum pulset ad capitulum; quo audito, omnes qui defuerint in claustrum conveniant, & finito signo, ordinate intrent capitulum. Scriptores autem, & si qui extra occupati sint, festinent ut ante conventum aut cum conventu capitulum ingrediantur. Cum conventus capitulum ingreditur, singuli suo ordine versus majestatem inclinent, & cum omnes ad sedes suas pervenerint, omnibus stantibus, dicat lector *Jube Domne*, & hebdomadarius, vel abbas si duplex festum fuerit, dicat hanc benedictionem *Divinum auxilium*, deinde lector pronuntiet lunam & que de calendario pronuncianda sunt, & sacerdos prosequatur *Pretiosa*, etc., & residentibus fratribus, lector subjungat lectionem de regula. Postea pronuntiet in tabula fratres qui notati sunt ad aliquid legendum vel cantandum; & qui nomen suum audierit, inclinet reverenter ante se. Deinde pronuntiet obitus qui in calendario notati sunt; eos vero qui aliunde allati fuerint pronuntiet cantor, stans in sede sua. Et sacerdote dicente *Requiescant in pace*, conventus respondeat *Amen*. Si quis postquam fratres resederint capitulum ingressus fuerit, prius inclinet versus majestatem, & antequam resideat inclinet versus sedem suam fratribus inter quos sessurus est. Si vero postea abbas supervenerit, omnes assurgant, inclinantes ei cum ante eos transierit, & eo residente, resideant. Cum ille qui capitulum tenet *Benedicite* dixerit, humilient se omnes, respondentes *Dominus*. Continuo, qui se reos intellexerint, prostrati veniam petant, & quorum culpa talis est que digna est correptione, preparent se ad correptionem, & sic humiliter confiteantur culpam suam; quam correptionem prior, vel sub-prior, vel alius cui injunctum fuerit faciat. Induti autem iterum prosternant se, donec injungatur eis penitentia; tunc surgentes, humilient se versus abbatem, & cum ad sedes suas

venerint, iterum humilient se, sicut supra dictum est. Qui aliquem clamaverit, non querat circuitiones in clamatione sua, sed aperte dicat : *ille fecit hoc*; sed & qui clamatus fuerit, mox ut audierit nomen suum, non respondens, in sede sua petat veniam. In capitulo nunquam nisi duabus ex causis fratres loquantur, videlicet culpas suas vel aliorum simpliciter dicendo, vel prelatiis suis ad interrogata tantum respondendo. Nullus faciat clamationem super aliquem ex sola suspicione. Quando abbas injunxerit fratribus aliquam communem orationem, inclinent omnes; similiter omnes quibus aliquid jusserit facere. Si vero aliquam obedientiam cuiusvis injunxerit, prosternat se humiliter, suscipiens quod injunctum ei fuerit. Quod si episcopus, vel abbas, vel archidiaconus, vel etiam rex aliquando capitulum intraverit, assurgentes ei omnes inclinent cum ante eos transierit. Quod si fraternitatem quesierit, assurgentibus omnibus, concedatur ei per librum; similiter abbas querat ab eo partem beneficii sui; quod si monachus, vel clericus, vel laicus etiam fuerit, sedendo concedatur ei. Tractatis igitur his que tractanda sunt, surgentibus omnibus, dicatur psalmus *De profundis* pro episcopis, parentibus, fratribus & sororibus nostri Ordinis, nisi duplex festum fuerit. Deinde qui tenet capitulum dicat : *Adjutorium nostrum in nomine Domini*, & responso ab omnibus *Qui fecit celum & terram*, ordine suo exeant bini & bini, in medio inclinantes.

Codification statutaire de cc. 1174, dist. I, cap. 4.